

ailleurs qu'à l'endroit ou dans le voisinage immédiat de l'endroit où, en vertu de la loi, il est tenu de résider, a droit de toucher comme indemnité de voyage le montant de ses frais de déplacement ou de transport ainsi que des frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables réalisés pendant qu'il est ainsi de vacation. Si un juge utilise sa propre voiture faute de moyens de transport public adéquats, il reçoit une indemnité pour le trajet parcouru.

## Services juridiques

2.5

### La profession d'homme de loi

2.5.1

Dans les régions du Canada où s'applique la *common law*, on peut parler de «fusion» lorsqu'il s'agit de décrire la profession d'homme de loi étant donné que les avocats pratiquants sont à la fois *barristers* et *solicitors*. L'admission au barreau relève des provinces. Les lois établissant les pouvoirs et attributions des organismes provinciaux sont: (Alberta) *The Legal Profession Act* RSA 1970, chap. 203, version modifiée; (Colombie-Britannique) *The Legal Professions Act* RSBC 1960, chap. 214, version modifiée; (Manitoba) *The Law Society Act* RSM 1970, chap. L-100; (Nouveau-Brunswick) *The Barristers' Society Act, 1973* SNB 1973, chap. 80; (Terre-Neuve) *The Law Society Act* RSN 1970, chap. 201, version modifiée; (Nouvelle-Écosse) *Barristers and Solicitors Act* RSNS 1967, chap. 18, version modifiée; (Ontario) *The Law Society Act* RSO 1970, chap. 238; (Île-du-Prince-Édouard) *The Legal Profession Act* RSPEI 1951, chap. 84, version modifiée; (Saskatchewan) *The Legal Profession Act* RSS 1965, chap. 301, version modifiée; (Territoires du Nord-Ouest) *The Legal Profession Ordinance* RONWT 1956, chap. 57, version modifiée; (Yukon) *The Legal Profession Ordinance* ROY 1971, chap. L-4, version modifiée. Au Québec, les hommes de loi peuvent être soit avocats soit notaires, et la profession est régie par la Loi du Barreau, SQ 1966/67, chap. 77, version modifiée et la Loi du Notariat, SQ 1968, chap. 70.

### Assistance judiciaire

2.5.2

Pendant longtemps on a considéré que c'était aux avocats à offrir bénévolement les services juridiques aux personnes qui ne pouvaient payer les honoraires réguliers. Or, ces dernières années, tous les gouvernements provinciaux ont entrepris de mettre sur pied des programmes d'assistance judiciaire financés par les deniers publics et grâce auxquels les personnes à faible revenu peuvent bénéficier des services d'un avocat dans un certain nombre de causes criminelles et civiles, sans frais ou à un coût modique selon la situation financière du client. Les avocats qui représentent les parties dans les causes visées par un programme provincial d'assistance judiciaire sont payés par le gouvernement, ordinairement à un taux réduit, sous forme d'honoraires ou de traitement selon le genre de programme. Les formalités, le champ d'application et les méthodes de prestation de ces services juridiques varient considérablement suivant la province. Certains programmes sont établis par mesure législative, d'autres existent et fonctionnent grâce à des accords officieux conclus entre le gouvernement provincial et l'association des avocats. Certains couvrent à peu près toutes les questions criminelles et civiles, tandis que d'autres se limitent pour le moment aux infractions au Code criminel. Il en est qui fonctionnent par honoraires, tandis que d'autres comptent partiellement ou essentiellement sur les services d'avocats rémunérés par l'État. Dans certaines provinces, le système est mixte.

En 1971, le gouvernement fédéral s'est mis de la partie et a conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord prévoyant le partage du coût de l'assistance judiciaire en matière criminelle et civile à l'égard des personnes résidant dans les Territoires et financièrement incapables de retenir les services d'un avocat. Ce programme global a été mis en œuvre le 17 août 1971. Au Yukon, le programme d'assistance judiciaire est un service dirigé par le